Assemblée générale

Distr. Générale
15 juin 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée
Quatrième session
Vienne, 28 juin-9 juillet 1999
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

Page

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements 2

Italie 2

* A/AC.254/15.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Italie

Article 10: Extradition

1. Après le paragraphe 6, il pourrait être inséré une disposition traitant de l'extradition des personnes condamnées par contumace. Cette disposition pourrait être libellée comme suit:

> "1. La condamnation par contumace ne motive pas en soi un refus s'il apparaît que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et dans l'une des circonstances suivantes:
>
> a) Le défendeur, ayant connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation; ou
>
> b) Le défendeur, ayant été cité à comparaître, s'est délibérément abstenu de comparaître au procès.
>
> 2. Quand ces conditions ne sont pas remplies, l'extradition est accordée dans tous les cas si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée pourra faire l'objet d'un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés."

Article 14: Entraide judiciaire

2. Après le paragraphe 2, il pourrait être inséré une disposition permettant la communication spontanée d'informations. Il est proposé de formuler cette disposition comme suit:

> "1. Sans préjudice de leur législation et dans les limites de leur compétence, les autorités judiciaires d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre des informations concernant des affaires pénales à une autorité judiciaire d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient aider ladite autorité à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des procédures pénales, ou que cela pourrait aboutir à la formulation par ladite autorité d'une demande en vertu de la présente Convention.
>
> 2. Ces informations doivent être transmises sans préjudice des enquêtes et procédures pénales dans l'État dont les autorités judiciaires fournissent les informations.
>
> 3. Les autorités judiciaires qui fournissent les informations peuvent demander que celles-ci restent confidentielles, même temporairement, ou peuvent assortir leur utilisation de restrictions."

3. Après le paragraphe 12, il pourrait être inséré la disposition suivante permettant de prendre en compte les besoins de l'État requérant aux fins de l'exécution d'une demande d'entraide:

> "1. Si l'entraide est accordée et que lesdites formalités et procédures ne contreviennent pas aux principes fondamentaux de la législation de l'État requis, l'État requis s'attache à respecter, aux fins de l'exécution des commissions rogatoires, les formalités et procédures expressément indiquées par l'État requérant. L'État requis exécute la demande d'assistance aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible des délais fixés par l'État requérant.

2. Si la demande ne peut pas être exécutée de façon pleinement conforme aux exigences fixées par l'État requérant, les autorités de l'État requis informent promptement les autorités de l'État requérant et indiquent à quelles conditions il pourrait être possible d'exécuter la demande. Les autorités de l'État requérant et de l'État requis peuvent convenir ultérieurement des autres mesures à prendre concernant la demande, le cas échéant en assujettissant ces mesures à l'exécution desdites conditions."

4. Après le paragraphe 12, le paragraphe suivant pourrait être inséré:

"1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par liaison vidéo si la procédure pénale pour laquelle l'audition a été demandée garantit de manière appropriée que les principes fondamentaux de sa législation seront respectés et s'il n'est pas possible ou pas souhaitable que la personne en question se présente elle-même sur le territoire de l'État requérant.

2. La demande d'audition par liaison vidéo contient, outre les éléments mentionnés au paragraphe 10 du présent article, un exposé des raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou pas souhaitable que le témoin ou l'expert soit présent, le nom des personnes qui doivent conduire l'audition et leur statut.

3. L'autorité judiciaire de l'État requis cite à comparaître la personne concernée conformément aux prescriptions de la législation dudit État.

4. Les dispositions ci-après s'appliquent aux auditions par liaison vidéo sauf s'il en est convenu autrement dans des cas individuels, y compris aussi les mesures en vue de la protection de la personne qui doit être entendue:

a) L'audition se déroule en présence d'une autorité judiciaire de l'État requis, avec l'assistance d'un interprète, si besoin est, ladite autorité étant également responsable de vérifier l'identité de la personne qui doit être entendue et de veiller au respect des principes fondamentaux de la législation de l'État requis. Si l'autorité judiciaire de l'État requis juge durant l'audition que les principes fondamentaux de la législation dudit État sont enfreints, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour la poursuite de l'audition conformément à ces principes; si cela n'est pas possible, la liaison vidéo est interrompue;

b) L'audition est conduite par l'autorité judiciaire de l'État requérant conformément à la législation dudit État;

c) Si la personne qui doit être entendue ne peut pas comprendre, l'État requérant lui fournit les services d'un interprète;

d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu dans la législation de l'État requis ou de l'État requérant. Si la personne refuse de témoigner alors qu'elle y est tenue, ou si elle ne témoigne pas de façon sincère, la législation de l'État requis est applicable.

5. Sans préjudice des mesures convenues en vue de la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'État requis dresse, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, les serments éventuellement prêtés et le fait que l'audition a été conduite sans qu'aucune pression physique ou psychologique ait été exercée sur la personne questionnée.

6. Tous les coûts afférents à l'organisation de la liaison vidéo, y compris les frais de voyage du témoin ou de l'expert dans l'État requis, sont remboursés par l'État requérant à l'État requis, à qui l'État requérant peut fournir le matériel technique nécessaire s'il ne dispose pas de ce matériel.

7. Sur la base des conventions entre les autorités centrales comme celles mentionnées au paragraphe 8 du présent article, les États Parties peuvent, selon que de besoin, appliquer les dispositions ci-dessus aux auditions par liaison vidéo impliquant des personnes accusées, conformément à leurs législations et dans le plein respect des droits de l'homme."

5. Après le paragraphe 21, il pourrait être inséré une disposition concernant les enquêtes conjointes; une telle disposition pourrait se révéler utile pour les enquêtes dans les affaires qui relèvent de la convention, mais compte tenu du cadre universel que constitue la Convention et de l'absence d'homogénéité entre les législations qui pourraient être concernées, elle ne pourrait être appliquée que sur une base régionale et conformément à des accords bilatéraux de nature générale ou dans chaque cas. Il est suggéré de libeller la disposition comme suit:

"Sur une base réciproque, les États Parties peuvent conclure des accords ou ententes bilatéraux ou multilatéraux aux termes desquels, dans les affaires qui font l'objet de procédures pénales dans un ou plusieurs États, les autorités judiciaires concernées peuvent, si nécessaire en concertation avec les autorités de police et après en avoir informé l'autorité ou les autorités centrales mentionnées au paragraphe 8 du présent article, agir conjointement dans le cadre d'instances pour les enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou ententes, il peut être convenu dans chaque cas d'entreprendre de telles enquêtes conjointes."